



CCPPNU

Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

LES ACCORDS DE TRANSFERT

Introduction

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies - également connue sous son acronyme anglais UNJSPF et français CCPPNU - a été créée en 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer des prestations de retraite, de décès, d'invalidité et autres prestations connexes aux fonctionnaires à la cessation de leurs services au sein des Nations Unies et d'autres organisations affiliées à la Caisse.

Les Statuts et Règlements de la CCPPNU déterminent les conditions de participation et d'ouverture des droits à prestations. Les règlements sont nombreux et complexes; le but de cette brochure est de vous guider, de vous aider à comprendre les règlements et de vous fournir des informations sur les questions qui affectent vos droits à pension. Les participant.e.s, les retraité.e.s les bénéficiaires confrontés à des situations qui ne sont pas couvertes par la présente brochure sont invité.e.s à consulter le Secrétariat de la Caisse ou le Secrétaire du Comité des pensions du personnel (CPP) de leur organisme employeur.

Clause de non-responsabilité : Ces informations sont mises à la disposition des participant.e.s, des retraité.e.s et des bénéficiaires de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). En cas d'ambiguïté, d'incohérence ou de conflit entre les informations fournies dans cette brochure et les Statuts et Règlements de la Caisse, ce sont les Statuts et Règlements qui prévalent.

Veuillez consulter le site web de la Caisse pour connaître les Statuts et Règlements les plus récents.

Sommaire

Introduction

FAQ

- Que se passe-t-il si je passe d'une organisation affiliée à la Caisse à une autre ?
- A quoi servent les accords de transfert ?
- Quels accords de transfert la Caisse à-t-elle conclut ?
- En l'absence d'accord de transfert, puis-je quand même transférer mes droits à pension de mon ancien organisme employeur vers la Caisse ?
- Qu'implique le transfert des droits à pension ?
- Les mêmes méthodes de calcul sont-elles appliquées aux différents accords de transfert ?
- Y a-t-il un délai pour demander un transfert des droits à pension ?
- Est-il toujours avantageux de transférer mes droits à pension ?
- Est-il obligatoire de transférer mes droits à pension à la CCPPNU ?
- Un.e participant.e peut-il ou elle demander le transfert de ses droits à pension pendant un congé sans solde (SLWOP) ?

- L'affectation sous forme de prêt remboursable ou de détachement est-elle couverte par les accords de transfert ?
- Je passe d'une organisation affiliée à la CCPNU à une organisation non affiliée couverte par un accord de transfert. Comment puis-je décider de transférer ou non mes droits à pension et quelles sont les étapes du processus ?
- Je passe d'une organisation non affiliée à une organisation affiliée à la CCPNU. Comment puis-je décider de transférer ou non mes droits à pension et quelles sont les étapes du processus ?
- Un.e participant.e peut-il ou elle toujours transférer ses droits à pension vers/depuis la CCPNU s'il ou elle a retiré ses prestations du régime de pension de son ancien organisme employeur ?
- Où puis-je trouver de plus amples informations sur les accords de transfert ?

Annexes

I. Organisations affiliées à la CCPNU

II. Accords de transfert de la CCPNU

Introduction

La Caisse a actuellement des accords de transfert de droits à pension avec 25 organismes. Si le transfert des droits à pension reste facultatif, il contribue à faciliter la mobilité au sein de la communauté de la fonction publique internationale. Vous pourriez être admissible au transfert de vos droits à pension si :

- vous êtes un.e ancien.ne participant.e de l'une des organisations affiliées à la Caisse et avez l'intention de commencer ou avez récemment commencé un nouvel emploi dans une organisation internationale qui a un accord de transfert avec la Caisse, ou
- vous avez récemment rejoint une organisation affiliée à la Caisse, vous êtes un.e participant.e à la Caisse et vous êtes un.e ancien.ne employé.e d'une organisation qui a un accord de transfert avec la Caisse.

Notez que la mobilité entre les organisations affiliées à la Caisse ne relève pas de ce concept de « transfert des droits à pension ». Si votre service se termine dans une organisation affiliée à la Caisse mais se poursuit dans une autre ou si vous rejoignez une autre organisation affiliée à la Caisse avec une interruption de moins de 30 jours sans qu'une prestation ne vous ait été traitée ou versée, aucune action n'est nécessaire. Votre organisme employeur signalera automatiquement votre statut de participation à la Caisse et vos droits et obligations en tant que participant.e à la Caisse seront maintenus.

FAQ

Que se passe-t-il si je passe d'une organisation affiliée à la Caisse à une autre ?

La Caisse compte actuellement 24 organisations affiliées (une liste des organisations figure à l'annexe I et peut également être obtenue sur le site web de la Caisse à l'adresse www.unjspf.org). Si votre service se termine dans une organisation affiliée à la Caisse mais se poursuit dans une autre ou si vous adhérez à une autre organisation affiliée à la Caisse avec une interruption de service de moins de 36 mois sans qu'une prestation ne vous ait été traitée ou versée, aucune action n'est nécessaire. Votre organisme employeur signalera automatiquement votre statut de participation à la Caisse et vos droits et obligations en tant que participant.e à la Caisse continueront. Les accords de transfert ne s'appliquent pas dans de tels cas.

A quoi servent les accords de transfert ?

Si vous passez d'une organisation affiliée à la Caisse à un organisme employeur qui n'est pas une organisation affiliée à la Caisse, ou d'un organisme employeur qui n'est pas une organisation affiliée à la Caisse à une organisation qui l'est, votre pension cessera de s'accumuler auprès de votre organisme employeur précédent et vous commencerez à l'accumuler une pension distincte auprès de votre nouvel organisme employeur. Dans certains cas, les régimes de retraite permettent aux nouveaux employés de transférer leurs droits à pension de leur ancien organisme employeur. À la

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les accords de transfert fournissent un mécanisme permettant aux participant.e.s de procéder à un tel transfert avec un groupe spécifique d'organisations internationales (et un gouvernement). Cela peut faciliter la continuité de certains de leurs droits à pension. Le degré de continuité dépend des termes de l'accord de transfert particulier entre la Caisse et l'autre organisation.

Quels accords de transfert la Caisse a-t-elle conclus ?

La Caisse a actuellement des accords de transfert réciproque avec un certain nombre d'organisations internationales et un accord de transfert unidirectionnel avec un gouvernement. Une liste des accords de transfert actifs au moment de la publication de cette brochure figure à l'annexe II. La liste actuelle ainsi que les documents sous-jacents de l'accord de transfert peuvent également être obtenus sur le site web de la Caisse à l'adresse www.unjspf.org.

En l'absence d'accord de transfert avec la Caisse, puis-je quand même transférer mes droits à pension de mon ancien régime de pension externe vers la Caisse ?

Les transferts de droits à pension vers ou depuis la Caisse ne sont autorisés que lorsqu'un accord de transfert applicable avec l'organisation externe est en vigueur.

Qu'implique le transfert des droits à pension ?

De manière générale, le transfert des droits à pension implique une transaction par laquelle l'ancien régime de pension du ou de la participant.e - le régime « cédant » - envoie au nouveau régime de pension du ou de la participant.e - le régime « d'accueil » - une somme (« valeur de transfert ») en dollars américains. Cette somme

représente les droits à pension que le ou la participant.e a accumulé dans le cadre de l'ancien régime de pension et qui sont transférables au nouveau régime de pension en vertu de l'accord de transfert pertinent. Cette somme ne correspond pas nécessairement aux cotisations du ou de la participant.e au régime de pension « cédant ». Habituellement, le régime de pension « cédant » calcule la valeur actuarielle des droits à pension accumulés par le ou la participant.e, et le régime de pension « d'accueil » calcule la période de cotisation à accorder au ou à la participant.e dès réception de la valeur de transfert. Le montant des cotisations à créditer sur le compte du ou de la participant.e est également calculé à cette étape. Le cadre applicable est précisé dans chaque accord de transfert.

Important : si vous effectuez un transfert à la Caisse, seulement la partie du montant du transfert correspondant à vos propres cotisations sera enregistrée sur votre compte. Les sommes éventuelles correspondant aux cotisations versées par votre ancien organisme employeur seront créditées au fonds commun. Cela signifie que si vous souscrivez ultérieurement un versement de départ, le versement de départ payable sera calculé uniquement sur la base de vos propres cotisations, comme spécifié à l'article 31 des Statuts de la Caisse.

Les mêmes méthodes de calcul sont-ils appliquées aux différents accords de transfert ?

Non, tous les accords de transfert n'utilisent pas la même base pour les calculs relatifs au transfert des droits à pension. La méthode applicable est définie dans chaque accord de transfert individuel avec la Caisse.

Y a-t-il un délai pour demander un transfert de droits à pension ?

Oui, des informations sur la date limite et les autres conditions d'éligibilité sont contenues dans chaque accord de transfert. Les termes et conditions des différents accords de transfert étant différents, il est fortement recommandé de lire l'accord pertinent à votre cas et de demander conseil à la CCPNU, au Comité des pensions du personnel de votre organisme employeur et/ou à l'autre régime de pension si nécessaire.

Est-il toujours avantageux de transférer mes droits à pension ?

Non. Le fait qu'un transfert soit finalement avantageux dépendra de vos avantages combinés du régime « d'accueil » lorsque vous cessez votre service avec cette organisation, par rapport au maintien des avantages distincts du régime « cédant » et du régime « d'accueil ». Le montant futur de vos prestations dépendant d'un certain nombre de facteurs, notamment de votre situation personnelle, et la Caisse ne peut pas vous fournir d'estimations comparant ces options.

Est-il obligatoire de transférer mes droits à pension à la Caisse des pensions ?

Non. Chaque participant.e admissible décide de transférer ou non ses droits à pension accumulés en vertu de l'accord de transfert applicable. Tout.e participant.e qui décide de ne pas transférer ses droits à pension conservera tous les droits aux prestations individuelles de son régime tels qu'ils en ont fait la demande lors de leur cessation de service.

Puis-je demander le transfert de mes droits à pension pendant un congé sans solde (SLWOP) ?

Un.e participant.e qui travaille pour une organisation différente alors qu'il ou elle est en congé sans solde de son organisme employeur principal ne peut pas transférer ses droits à pension. Le ou la participant.e doit cesser son service avant de demander le transfert de ses droits à pension. Le transfert des droits à pension accumulés à la fin d'une période de SLWOP est régi par les dispositions de l'accord de transfert applicable et ne peut être effectué qu'après la fin du SWLOP et que le ou la participant.e s'est effectivement séparé.e de son organisme employeur principal.

L'affectation sous forme de prêt remboursable ou de détachement est-elle couverte par les accords de transfert ?

Non, les Statuts et Règlements de la Caisse ne prévoient pas l'affectation des participant.e.s à la Caisse dans le cadre d'un prêt remboursable ou d'un détachement auprès d'organisations qui ne sont pas affiliées à la Caisse.

Je passe d'une organisation affiliée à la Caisse à une organisation qui a conclu un accord de transfert avec la Caisse. Comment puis-je décider de transférer ou non mes droits à pension et quelles sont les étapes du processus ?

1. Vous devez informer rapidement votre nouvel organisme employeur et la Caisse de votre intérêt pour un éventuel transfert de vos droits à pension conformément aux procédures internes applicables.
2. Vous devez établir votre admissibilité au transfert auprès du régime de pension « cédant » et du régime de pension « d'accueil », c'est-à-dire confirmer que vous remplissez les

conditions de transfert énoncées dans l'accord de transfert pertinent dans les deux régimes de pension.

3. Vous devez demander à la Caisse une estimation de vos droits à pension accumulés afin de pouvoir la partager avec le régime de pension « d'accueil ». Vous pouvez soumettre une demande pour un tel devis en utilisant le formulaire « Contactez-nous », disponible sur le site web de la Caisse. Vous devez partager votre estimation avec le régime « d'accueil » afin qu'il puisse à son tour vous fournir une estimation du service cotisable qui vous serait accordé dans le régime « d'accueil » et des informations sur l'attribution de droits à pension futurs si vous deviez procéder au transfert. Une fois que vous aurez reçu ces informations du régime de pension « d'accueil », vous prendrez votre décision finale de procéder ou non au transfert. Notez qu'une détermination finale du montant précis de la valeur de transfert, une confirmation de votre admissibilité au transfert de vos droits à pension accumulés en vertu de l'accord de transfert applicable et votre propre choix écrit de transfert ne peuvent être effectués qu'après votre cessation de service.
4. Si vous décidez de procéder au transfert, vous devrez faire ce choix par écrit dans le délai applicable indiqué par le régime « cédant ».

Je passe d'une organisation qui n'est pas affiliée à la Caisse à une organisation affiliée à la Caisse. Comment puis-je décider de transférer ou non mes droits à pension et quelles sont les étapes du processus ?

1. Vous devez informer rapidement la Caisse et votre ancien organisme employeur de votre intérêt pour un éventuel

transfert de vos droits à pension conformément aux procédures internes applicables.

2. Vous devez établir votre éligibilité au transfert en contactant la Caisse en utilisant le formulaire « Contactez-nous » sur le site web de la Caisse, ou en soumettant votre demande via votre Espace Client (MSS), sous l'onglet « Transfert entrant ». La Caisse confirmera si vous remplissez les conditions de transfert énoncées dans l'accord de transfert concerné et vous informera en conséquence.
3. Si vous êtes éligible au transfert, la CCPNU obtiendra les informations nécessaires auprès de votre organisation d'origine et vous fournira une estimation de la durée de la période de cotisation supplémentaire et du montant des cotisations propres qui vous seraient accordées à la CCPNU. Une fois que vous aurez reçu ces informations de la Caisse, vous prendrez votre décision finale de procéder ou non au transfert. Veuillez noter qu'une détermination définitive quant au montant précis du transfert, une confirmation de votre admissibilité au transfert de vos droits à pension accumulés en vertu de l'accord de transfert et votre propre choix écrit de transfert ne peuvent être effectués qu'après votre cessation de service.
4. Si vous décidez de procéder au transfert, vous devrez faire votre choix par écrit dans le délai applicable indiqué par la Caisse.

Puis-je quand même transférer mes droits à pension vers/depuis la Caisse si j'ai déjà retiré mes prestations du régime de pension de mon ancien organisme employeur ?

Non. Une fois que vous avez reçu un versement du régime de retraite de votre ancien organisme employeur, vous ne pouvez plus transférer vos droits à pension. Les droits à pension ne peuvent être transférés que par le paiement de la valeur de transfert effectué directement d'un régime de pension à l'autre. Si des prestations ont déjà été retirées du régime initial, aucun droit à pension n'est à transférer.

Où puis-je trouver de plus amples informations sur les accords de transfert ?

Le texte intégral des accords de transfert pertinents peut être obtenu sur le site web de la Caisse à l'adresse <https://www.unjspf.org/for-clients/transfer-agreements/>.

Organisations affiliées à la CCPPNU

1. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)
2. Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)
3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
4. Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
5. Centre international de génie génétique et de biotechnologie (ICGEB)
6. Centre international d'études sur la préservation et la restauration des biens culturels (ICCROM)
7. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
8. Cour pénale internationale (CPI)
9. Fonds international de développement agricole (FIDA)
10. Organisation internationale du travail (OIT)
11. Organisation maritime internationale (OMI)
12. Organisation internationale pour les migrations (OIM)
13. Union interparlementaire (UIP)
14. Autorité internationale des fonds marins (ISA)
15. Union internationale des télécommunications (UIT)
16. Tribunal international du droit de la mer (TIDM)
17. Nations Unies (ONU)
18. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
19. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
20. Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage (WA)
21. Organisation mondiale de la santé (OMS)
22. Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
23. Organisation météorologique mondiale (OMM)
24. Organisation mondiale du tourisme (OMT)

Les organisations affiliées à la Caisse au 1er janvier 2024 sont énumérées ci-dessus. Les modifications futures de la liste ci-dessus pourront être obtenues sur le site web de la Caisse à l'adresse <https://www.unjspf.org/>.

Accords de transfert à la CCPPNU

1. Banque africaine de développement (BAD)
2. Banque asiatique de développement (BAD) (suspendue à compter du 9 décembre 2022)
3. Conseil de l'Europe (CdE)
4. Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
5. Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (ECMWF)
6. Communautés européennes
7. Association européenne de libre-échange (AELE)
8. Banque européenne d'investissement (BEI)
9. Fonds européen d'investissement (FEI)
10. Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)
11. Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT)
12. Agence spatiale européenne (ESA)
13. Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (ISS)
14. Centre satellitaire de l'Union européenne (SatCen)
15. Gouvernement du Canada (accord unidirectionnel pour les transferts d'une organisation membre de la Caisse vers le gouvernement du Canada)
16. Banque interaméricaine de développement (BID)
17. Fonds monétaire international (FMI)
18. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
19. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
20. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)
21. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
22. Union postale universelle (UPU)
23. Banque mondiale (BM)
24. Organisation mondiale du commerce (OMC)

Les accords de transfert de la Caisse des pensions au 1er janvier 2024 sont énumérés ci-dessus. Les modifications futures de la liste ci-dessus pourront être obtenues sur le site web de la Caisse à l'adresse www.unjspf.org.



CCPPNU

Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

www.unjspf.org